

Accord-cadre mono-attributaire de services

Maître de l'ouvrage :

**Établissement public du musée national de la Marine
17, place du Trocadéro – 75116 Paris**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières
(C.C.A.P.)**

**ORGANISATION ET GESTION D'UN SERVICE D'AUDIOGUIDAGE
POUR LE MUSÉE NATIONAL DE LA MARINE
À BREST, ROCHEFORT, PORT-LOUIS ET TOULON**

N° du marché : **17 000 11**

Constitution du document

Le présent document comprend 15 feuillets numérotés de 1 à 15

SOMMAIRE

Article 1	<i>Description du marché</i>	4
1.1	Pouvoir adjudicateur	4
1.2	Forme et objet du marché.....	4
1.3	Mode de passation	4
1.4	Durée du marché	4
Article 2	<i>Documents contractuels</i>	5
2.1	Pièces particulières	5
2.2	Pièces générales	5
Article 3	<i>Intervenants</i>	6
3.1	Responsable de la conduite du marché au musée national de la Marine.....	6
3.2	Effectif du titulaire.....	6
3.3	Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.....	6
Article 4	<i>Communication</i>	7
4.1	Ordres de service	7
4.1.1	Nécessité d'un ordre de service du RPA.....	7
4.1.2	Effets d'un ordre de service.....	7
4.2	Communication au titulaire.....	7
4.3	Communication du titulaire	7
Article 5	<i>Avenants</i>	8
Article 6	<i>Assurances</i>	8
Article 7	<i>Sous-traitance</i>	8
Article 8	<i>Cession du marché public</i>	9
Article 9	<i>Confidentialité</i>	9
Article 10	<i>Opérations de vérification et de réception</i>	9
Article 11	<i>Pénalités</i>	9
Article 12	<i>Prix et règlement des comptes</i>	10
12.1	Contenu des prix.....	10
12.2	Forme.....	11
12.3	Variation des prix	11
12.4	Modalités de facturation.....	12
Article 13	<i>Clauses de financement et de sûreté</i>	13
13.1	Retenue de garantie	13
13.2	Avance	13
Article 14	<i>Cession ou nantissement</i>	13
Article 15	<i>Résiliation</i>	14

Article 16	<i>Inexécution</i>	14
Article 17	<i>Force majeure</i>	14
Article 18	<i>Litiges</i>	14
Article 19	<i>Dérogations aux documents généraux</i>	15

Article 1 Description du marché

1.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ratifiée par l'article 39 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 est :

Le musée national de la Marine, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles R3413-35 à R3413-61 du Code de la Défense – SIREN n° 180 090 029 - APE n° 9103Z –, dont le siège social est musée national de la Marine, 17 place du Trocadéro, 75116 Paris – France,

Représenté par Monsieur Vincent Campredon, directeur, nommé par décret du 23 juillet 2015, ci-après désigné « la personne représentant le pouvoir adjudicateur ».

1.2 Forme et objet du marché

Le présent marché est un marché de prestations de services conclu à prix unitaires.

Il concerne l'organisation et la gestion d'un service d'audioguidage* pour les sites du musée national de la Marine à Brest, Port-Louis, Rochefort et Toulon.

Le marché comprend la fourniture, la gestion et la maintenance du service d'audioguidage* des collections permanentes en :

- 5 langues à Toulon : français, anglais, allemand, espagnol et italien ;
- 5 langues à Rochefort : français, anglais, allemand, espagnol et néerlandais ;
- 6 langues à Brest et Port-Louis : français, anglais, allemand, espagnol, italien et néerlandais.

La description détaillée des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Afin de favoriser le développement des publics et offrir une expérience de visite de qualité, l'audioguide sera proposé systématiquement à tout visiteur individuel en âge de profiter du commentaire (enfants à partir de 7 ans et adultes).

Les groupes en visite guidée sont réputés exclus de l'offre d'audioguidage.

La mission donnée au titulaire est assorti d'une obligation de résultat. Il lui appartient donc de réaliser toutes les prestations nécessaires à un parfait rendu.

Il est rappelé au titulaire son devoir de conseil au sens du code civil. Il appartient donc au titulaire d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur en cas d'inadéquation entre la mission, ses objectifs et d'éventuelles circonstances particulières.

*Le terme d'audioguidage désigne tout matériel permettant de diffuser du son et/ou des images pour assurer la médiation entre les objets et les publics du musée.

1.3 Mode de passation

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application de l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 25 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics (DMP).

1.4 Durée du marché

Le marché débute le 1^{er} mars 2018. La durée initiale du présent marché, c'est-à-dire sa durée de validité avant toute reconduction, est de douze (12) mois à compter du 1^{er} mars 2018.

Au plus tard deux semaines après la notification du marché, le titulaire recevra les textes initiaux et sera invité à une première réunion de travail opérationnelle, conformément à l'article 2.3.2 du CCTP. Le titulaire doit organiser son calendrier et mettre à disposition les ressources humaines et techniques nécessaires au projet (réunions de travail avec le musée, traductions et enregistrements des commentaires en toutes langues, déploiement de ses matériels dans les sites, tests et formation des équipes du musée) pour que le service soit opérationnel le 1^{er} mars 2018.

Le marché pourra être reconduit tacitement annuellement pour une durée complémentaire de 12 mois sans que la durée totale du marché n'excède 4 ans (maximum 3 reconductions). En cas de non reconduction, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception dans un délai de deux (2) mois avant la date d'échéance. En cas de non reconduction, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité.

Article 2 Documents contractuels

2.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement (A.E.) dans la dernière version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par voie d'avenant,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes (annexe 1 : Fréquentation 2016 des 4 sites des ports du musée national de la Marine ; annexe 2 : Cas particuliers de délivrance des audioguides à Brest, Port-Louis, Rochefort et Toulon ; annexe 3 : Consignes de sécurité),
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché,
- le règlement de consultation (R.C.),
- le mémoire technique à fournir par le candidat.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Les documents originaux conservés dans les locaux de la personne publique font, seuls, foi.

2.2 Pièces générales

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009. Le document applicable est celui en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois de la date limite de remise des offres précisée sur la première page du règlement de consultation du présent marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national applicable dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent des autres pièces contractuelles.

Article 3 Intervenants

3.1 Responsable de la conduite du marché au musée national de la Marine

La conduite du marché au musée national de la Marine est assurée par la cheffe du service Culturel.

3.2 Effectif du titulaire

L'équipe du titulaire sera quantitativement et qualitativement adaptée à l'exécution des prestations du marché. Le titulaire indique dans l'article 5 de l'acte d'engagement le nom de son responsable de marché, seule personne agréée pour assurer, en particulier, le suivi de la bonne exécution des prestations et participer aux réunions.

3.3 Mesures concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

À ce titre, il devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des opérations. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement de tous les prix. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre.

En application des dispositions des articles R4512-6 à R4512-12 et R4512-15 à R4512-16 du code du travail fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure et en complément des dispositions prévues à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire devra se conformer aux dispositions suivantes :

- balisage d'un périmètre de sécurité lors des opérations d'installation du mobilier et des matériels du titulaire, et ce conformément aux mesures établies d'un commun accord avec le musée national de la Marine,
- établissement d'une note d'information préalable précisant les dates d'intervention, les durées, le nombre de salariés affectés, les noms et qualités des personnes responsables,
- participation le cas échéant à des inspections préalables des lieux d'intervention, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition de l'entreprise extérieure. Ces inspections sont faites en commun accord avec le musée national de la Marine,
- avant le commencement des prestations, participation avec l'Établissement Public du musée national de la Marine, à l'établissement, dans chacun des sites concernés par le présent marché, d'un plan de prévention (document définissant les mesures qui doivent être prises par l'entreprise extérieure et ses éventuels sous-traitants, en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels),
- informer ses salariés des dispositions retenues.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une défection de ses personnels ou de ses sous-traitants éventuels, pour remettre en cause les échéances du marché.

Article 4 Communication

4.1 Ordres de service

Les décisions du RPA peuvent prendre la forme d'un ordre de service (OS) qui est un document écrit devant être notifié au titulaire.

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS, la signature des OS est déléguée au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : la cheffe du service Culturel du musée national de la Marine.

4.1.1 Nécessité d'un ordre de service du RPA

- Quand une décision du RPA marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation ; l'OS de démarrage précisera ainsi les conditions d'exécution de la prestation et désignera, notamment, les personnes référentes sur chaque site représentant le RPA et chargée des relations avec le titulaire.
- Quand le RPA décide de suspendre provisoirement l'exécution de tout ou partie des prestations ;
- Quand une décision du RPA est susceptible d'aménager ou de préciser les dispositions contractuelles (modification d'un commentaire, ajout d'un commentaire ou de plusieurs commentaires tous les 6 mois, suppression provisoire d'un commentaire, demande d'ajout ou remplacement de matériels, commande de fournitures pour le nettoyage des matériels, etc.), sans que cela puisse modifier financièrement le marché.

4.1.2 Effets d'un ordre de service

Possibilité pour le titulaire d'émettre des réserves :

- Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le RPA, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du RPA seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au RPA dans un délai de 15 jours calendaires courant, par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS, à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

4.2 Communication au titulaire

En précision de l'article 3.1 du CCAG-FCS, toute décision ou communication du RPA ou de son représentant sera transmise directement via un ordre de service (OS). Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

Les OS sont écrits, signés, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux exemplaires au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement l'un des exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Un OS daté et signé du titulaire vaut récépissé.

4.3 Communication du titulaire

Toute communication au RPA ou à son représentant devra être réalisée par courrier ou contre récépissé et adressée au musée national de la Marine, à la personne en charge de la conduite du marché désignée à l'article 3.1 du présent CCAP.

Cependant, le RPA ou son représentant pourra demander au titulaire la transmission des documents par voie électronique en supplément de la remise physique spécifiée ci-dessus sans que le titulaire puisse réclamer une indemnité.

Article 5 Avenants

Toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant. La signature des avenants est déléguée conformément aux délégations en vigueur au musée national de la Marine.

Article 6 Assurances

Le titulaire demeure seul responsable, sans recours possible auprès de la personne publique :

- de tous dommages, dégâts, incendie ou autres causés par sa négligence, manquements dans l'exécution du marché ou toute autre cause pouvant lui être imputée,
- de tous les accidents qui pourraient se produire dans l'accomplissement des prestations objet du présent marché, à ses personnels, ceux du musée ou aux visiteurs,
- pour les vols commis par un membre de son personnel.

La responsabilité du titulaire s'étend sur tout ce qui relève des prestations fournies dans le cadre du présent marché.

En conséquence, le titulaire contractera auprès d'une compagnie d'assurances bénéficiant de l'agrément de l'État, toutes assurances propres à couvrir totalement les responsabilités encourues par lui en vertu du marché.

Le titulaire devra justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Cette justification se fera au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 7 Sous-traitance

Conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 133 à 137 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par le marché ou par un acte spécial signé des deux parties dans les conditions définies à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Cette sous-traitance ne peut en aucune façon décharger le titulaire de sa responsabilité vis à vis de l'exécution des prestations.

L'annexe ou les annexes de l'acte d'engagement, définit (définissent) les prestations dont la sous-traitance est envisagée avant la passation du marché.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du musée national de la Marine et de justifier toutes modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc. Le musée national de la Marine pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement de la prestation.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et 3.6 du CCAG-FCS.

Article 8 Cession du marché public

La cession du marché par le titulaire ne peut se faire que dans les conditions prévues par l'article 139-4°-b du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Il ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et expresse du musée qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés du candidat lors de la mise en œuvre du marché.

Le musée national de la Marine disposera d'un délai de quatre (4) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession formulée de manière détaillée par le prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. En cas de refus du musée national de la Marine d'agréer le cessionnaire, le musée national de la Marine pourra mettre le prestataire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé du musée national de la Marine, le contrat sera poursuivi aux conditions antérieures.

Article 9 Confidentialité

En application des dispositions de l'article 5.1 du CCAG-FCS, le mandataire du marché et les membres du groupement s'engagent, tant en leur nom qu'en celui de leur personnel, à respecter la confidentialité du marché et à ne pas divulguer ou transférer à des tiers, à quelque titre que ce soit, et de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, les informations transmises, acquises ou résultant de l'exécution du marché, des contacts avec le personnel du pouvoir adjudicateur, de la connaissance des lieux et des méthodes de travail du pouvoir adjudicateur.

Il s'engage à observer ou faire observer toutes les consignes de confidentialité particulières que le pouvoir adjudicateur lui donnerait.

L'obligation de confidentialité subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique sans infraction à ce contrat.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent au titulaire du marché, à ses sous-traitants éventuels, et à chacun de leur préposé à titre personnel.

En cas de non respect par le titulaire des obligations résultant du présent article, la personne représentant le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

Article 10 Opérations de vérification et de réception

La constatation de l'exécution des prestations est réalisée conformément aux dispositions des articles 22 à 25 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant effectue, périodiquement des opérations de vérifications qualitatives, conformément à l'article 3.6 du CCTP du présent marché.

Article 11 Pénalités

Les pénalités et leur taux sont ceux fixés ci-dessous.

Si le retard dans la fourniture et/ou l'exécution des prestations était imputable à l'établissement public

du musée national de la Marine ou à un cas de force majeure, le délai global d'exécution serait automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Il est précisé que les pénalités prévues au présent CCAP peuvent se cumuler et ne sont pas limitées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n'est pas automatiquement exonéré des pénalités qui ne dépasseraient pas 300 € HT.

Le montant des pénalités dues est arrêté mensuellement, selon les mois de l'année civile. Le recouvrement des pénalités s'opère par un décompte fait sur facture mensuelle due au titulaire. Le montant des pénalités dues au titre d'un mois ne peut excéder 50 % du montant de la facture pour le mois concerné. Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant révisé TTC de la facture.

Le cas échéant, les pénalités peuvent également être recouvrées par émission d'un titre de recette. Les pénalités ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le cas échéant, toute mise en demeure est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non respect des engagements contractuels, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constatation de l'établissement public, des pénalités dans le cas suivant :

- **Pénalités relatives à une mauvaise qualité du service :**
 - En cas de retard dans la mise en œuvre du service imputable au titulaire (non livraison des matériels dans les délais prévus dans l'OS de démarrage, non formation des personnels dans les délais prévus dans l'OS de démarrage, non livraison des traductions des langues) une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard et par site impacté sera appliquée.
 - En cas de service partiel (livraison des matériels en nombre insuffisant, retard dans la livraison des traductions d'au moins deux langues), une pénalité de 100 € par semaine de retard et par site impacté sera appliquée.
 - En cas de retard dans la maintenance du service, la réparation et le remplacement des équipements défectueux, une pénalité de 50 € par jour ouvré de retard et par site impacté sera appliquée.
 - En cas de retard dans la réception des commandes de fournitures de nettoyage, une pénalité de 50 € par semaine de retard et par site impacté sera appliquée.
 - En cas de retard dans la réception des données statistiques mensuelles prévues à l'article 12.4 du présent CCAP, une pénalité de 30 € par semaine de retard et par site impacté sera appliquée.

Article 12 Prix et règlement des comptes

12.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du titulaire, préalablement à la remise de son offre, de l'ensemble des stipulations du cahier des charges techniques. Celui-ci reconnaissant avoir notamment vérifié les indications portées dans les documents du dossier de consultation, voire demandé tous renseignements complémentaires nécessaires.

Les prix comprennent les charges énumérées à l'article 10.1.3 du CCAG-FCS.

En complément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre :

- les frais d'assurance et de transport,

- les frais de restauration et d'hôtellerie,
- les réunions, visites et contributions diverses,
- les travaux de secrétariat,
- les frais de reproduction,
- les frais liés à l'acheminement et à l'évacuation des matériels et fournitures mis à disposition par le prestataire,
- l'évacuation des déchets,
- les matériels et fournitures nécessaires à l'exercice de la mission, notamment ceux détaillés dans les articles 2.2 et 2.3 du CCTP.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

12.2 Forme

Le présent marché est traité à prix **unitaires**. Les prix du marché sont détaillés dans l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

12.3 Variation des prix

Les prix du marché sont fermes. Ils sont définitifs pour la première période d'exécution des prestations de 12 (douze) mois. Pour les périodes annuelles suivantes, ils seront révisés dans les conditions indiquées ci-dessous.

Ces prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire (correspondant à la date indiquée en première page du règlement de consultation), dit mois d'établissement des prix "**M₀**".

Cette révision est effectuée par application sur le montant total hors taxes (prix de base au mois M₀) de chaque facture de la période concernée du coefficient d'actualisation "**C**" donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85 \times \frac{I_r}{I_0}$$

Dans laquelle :

- **I_r** désigne : le dernier "Indice mensuel de chiffre d'affaires en volume - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels" connu au moment de la révision [Identifiant INSEE : 001795344 : Indice mensuel de chiffre d'affaires en volume - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a. (NAF rév. 2, niv. classe poste 77.39) - Série CVS-CJO - Base 100 en 2010], publié par l'INSEE – SOURCE : www.insee.fr
- **I₀** désigne : l'"Indice mensuel de chiffre d'affaires en volume - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels" au mois **M₀**, mois de remise de l'offre (mois d'établissement des prix tel que défini ci-dessus) [Identifiant INSEE : 001795344 : Indice mensuel de chiffre d'affaires en volume - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens matériels n.c.a. (NAF rév. 2, niv. classe poste 77.39) - Série CVS-CJO - Base 100 en 2010], publié par l'INSEE – SOURCE : www.insee.fr
- **C** désigne le coefficient d'actualisation.

Par application de l'article 10.1.2 du CCAG-FCS, le coefficient d'actualisation obtenu est arrondi au millième supérieur.

Clause butoir : Si la révision calculée entraîne pour la période considérée une augmentation ou une

diminution de prix supérieure à 3 % par rapport à la période précédente, l'Administration plafonne la différence de prix à 3 % du prix antérieurement appliqué.

Si l'indice de référence utilisé ci-dessus cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet.

Le titulaire envoie le calcul de l'actualisation à la personne responsable de la conduite du marché. Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur procédera à la vérification des calculs d'actualisation et la notifiera au titulaire. Le titulaire mettra à disposition une copie des indices mensuels utilisés.

12.4 **Modalités de facturation**

La monnaie de comptes du présent marché est l'euro (€).

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et indiquera son numéro de TVA intracommunautaire.

Avant le 10 de chaque mois, le titulaire fournira à la cheffe du service Culturel un relevé statistique faisant apparaître le nombre d'audioguides utilisés ou distribués le mois précédent, la part de chaque langue, la durée moyenne de visite et le classement des commentaires effectivement écoutés pour tous les sites du musée national de la Marine concernés par ce marché.

Sur la base de ces relevés, le titulaire produira une facture mensuelle correspondant au nombre d'appareils distribués sur le mois précédent, comportant le détail par site et le total tous sites confondus.

Après vérification des prestations réalisées et admission, conformément à l'article 9 du présent CCAP, celles-ci seront réglées de la façon suivante : les factures peuvent être soit transmises sous forme dématérialisée au musée national de la Marine (N° de SIRET : 180 090 029 00018) sur le site Internet Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) par saisie manuelle ou par dépôt d'un fichier numérique au format "PDF" ou "XML", soit adressées par voie papier, par envoi unique, soit remises contre récépissé. Dans ce cas, le titulaire remet sa facture en deux (2) exemplaires, dont un original, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché. Les factures au format papier seront adressées à l'adresse suivante :

**Musée national de la Marine
Service administratif, financier et technique (SAFT)
Palais de Chaillot
17, place du Trocadéro
75116 Paris**

Le paiement intervient après constat du service fait.

Chaque facture devra impérativement indiquer les mentions obligatoires listées à l'article 242 *nonies A* du code général des impôts, notamment :

- le numéro de la facture ;
- la date d'émission de la facture ;
- l'identification du titulaire (sa raison sociale, son adresse, ses n° de SIRET et/ou de SIREN, son n° de TVA intracommunautaire) ;
- le montant de la facture HT, le montant TTC et le montant de la TVA ;

Outre ces mentions légales obligatoires, les factures devront répondre au minimum aux modalités suivantes :

- la référence du présent marché,
- la désignation de la prestation,

- la période de facturation,
- le relevé complet des prestations réalisées (notamment le détail du nombre d'appareils distribués par site),
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le numéro de son compte bancaire,

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Les factures seront remises au musée national de la Marine dans le mois suivant la fin des prestations. La fin des prestations s'entend, contrôles et vérifications effectuées.

Il est spécifié que, sur chaque facture, devra apparaître la même adresse, la même raison sociale (même n° de SIREN), le même mode de paiement et la même désignation de prestations que ceux du marché.

À la réception de la facture, le pouvoir adjudicateur :

- soit accepte la facture et procède alors au règlement ;
- soit la rectifie et la complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections prévues au présent CCAP. Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par le pouvoir adjudicateur et est notifié au titulaire. Passé un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant ; le règlement de la commande est considéré comme définitif.

Chaque facture sera accompagnée :

- des pièces nécessaires à la justification de paiement telles que les relevés statistiques mensuels devant être adressés à la cheffe du service Culturel du musée, avant le 10 de chaque mois.

Article 13 Clauses de financement et de sûreté

13.1 Retenue de garantie

Néant.

13.2 Avance

Conformément à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Les modalités de mise en œuvre et de remboursement de cette avance sont celles prévues aux articles 110 et 111 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 14 Cession ou nantissement

En application des articles 127 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'engagement délivrée pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance. Conformément à l'article 128 de ce même décret, le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire dont les coordonnées figurent dans l'acte d'engagement.

Article 15 Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG-FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'établissement public peut être amené à faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcées aux torts du titulaire.

Article 16 Inexécution

Si la qualité de la prestation d'audioguidage ne s'avérait pas satisfaisante et affectait directement l'activité du musée national de la Marine, le titulaire est tenu, soit de sa propre initiative, soit sur simple demande motivée du musée, de s'adjoindre les services d'un prestataire qualifié reprenant le service. Celui-ci devra être soumis à l'agrément du musée dans les conditions fixées à l'article 7 du présent CCAP. Son intervention ne pourra avoir pour conséquence de modifier la rémunération du présent marché.

Si le titulaire ne satisfait toujours pas à ses obligations, le marché sera résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG-FCS.

Article 17 Force majeure

Dans le cas de force majeure tels qu'habituellement reconnus par la loi et la jurisprudence, rendant impossible l'exploitation du musée pour quelque raison que ce soit, le contrat pourra être résilié de plein droit sans formalité judiciaire et il n'est dû de dédommagement d'aucune sorte de part ou d'autre.

Article 18 Litiges

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objets du marché.

Le titulaire ou la personne publique pourra également demander que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient, conformément à l'article 142 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, soumis à l'avis d'un Comité consultatif de règlement amiable des litiges nés à l'occasion des marchés publics. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des

sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour tout différend ou litige qui s'élèverait entre les parties, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, la juridiction compétente sera celle du ressort d'appartenance du siège du pouvoir adjudicateur contractant : le Tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 19 Dérogations aux documents généraux

L'article 2.1 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS.

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 2 du CCAG-FCS.

L'article 4.1.2 du CCAP déroge à l'article 3.8.2 du CCAG-FCS.

L'article 11 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.